



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

GW/AD/699

ARRÊTÉ

n° 2014 303 - 0004 du 30 OCT. 2014

portant prescriptions complémentaires à la société des Mines de Potasse d'Alsace MDPa suite à la déclaration du changement d'exploitant et de la dissolution de la société STOCAMINE au 1^{er} janvier 2014

et suite à la demande de modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997

sur son site situé avenue Joseph Else à Wittelsheim (68310)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les titres I et IV du livre V et plus particulièrement les articles R.512-31 et R.512-68 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la déclaration du changement d'exploitant effectuée en date du 13 mars 2014 par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) dont le siège social est situé avenue Joseph Else à Wittelsheim (68310) à la suite de la dissolution de la société STOCAMINE,

VU la demande effectuée en date du 13 mars 2014 par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) afin d'obtenir l'autorisation de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral initial du 3 février 1997 pour permettre la mise en œuvre du déstockage partiel de certains déchets,

VU l'arrêté préfectoral n°97 0157 du 3 février 1997 portant autorisation d'exploiter, à la société STOCAMINE, un stockage souterrain de déchets industriels (avenue Joseph Else à Wittelsheim), au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et plus particulièrement l'article 2 qui précise, qu'à l'expiration de la durée maximale de 30 ans, les déchets devront être retirés,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement,

VU le rapport daté du 2 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin en date du 6 octobre 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet, la demande émanant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 14 décembre 2012, relative à la mise en oeuvre du déstockage partiel des déchets mercuriels les plus dangereux,

CONSIDERANT que le transport des déchets retirés nécessite une zone de préparation en surface, des colis avant expédition,

CONSIDERANT que les articles 21.5 et 21.7 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 précité, précisent que « *les déchets ne devront pas être stockés dans les installations de jour pendant plus de deux jours ouvrables* » et « *le délai de réexpédition des déchets sera au plus de deux jours ouvrables* » et qu'en conséquence, il est nécessaire de porter ce délai à 90 jours pour pouvoir entreposer au jour la quantité de colis reconditionnés nécessaires à la constitution d'un chargement homogène pour l'exportation,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, le Préfet prend acte de la déclaration de changement d'exploitant,

APRES communication du projet d'arrêté à la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA),

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – Nomenclature des installations classées

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°97 0157 du 3 février 1997, portant autorisation d'exploiter à la société STOCAMINE, un stockage souterrain de déchets industriels à Wittelsheim, est remplacé par :

« La société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), dont le siège social est avenue Joseph Else à Wittelsheim (68310) est autorisée à exploiter dans les conditions fixées par l'arrêté précité, un stockage souterrain de déchets industriels comportant les installations classées, soumises à autorisation, et visées par les rubriques répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3560 (1)	A-IED	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes		320000 tonnes
2760.1 (2)	A-2	Installations de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement		

- A (Autorisation)
- AS-SB (Autorisation Seveso Seuil Bas)
- DC (Déclaration avec contrôle périodique)
- D (Déclaration)

(1) : Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013

(2) : Rubrique créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014)

Article 2

L'article 21 (organisation générale) de l'arrêté préfectoral n°97 0157 du 3 février 1997, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

21.1 Nature des installations :

Les installations de surface, exploitées par la société des Mines de Potasse d'Alsace sont situées sur le carreau des puits Joseph et Else et comprennent en particulier :

- un hall de manutention des déchets remontés au jour d'une superficie totale d'environ 435 m² comportant une aire de réception des colis reconditionnés d'une superficie de 85 m² représentant une capacité de 60 colis,
- un hall de stockage et d'expédition des déchets d'une surface cumulée de 651m² comportant :
 - des aires de stockage des colis, avant chargement, d'une surface cumulée de 272 m² et d'une capacité de 140 colis représentant au maximum 200 tonnes de déchet

- une aire de contrôle de 33 m²
- un laboratoire de contrôle et d'analyses de 40 m²
- un magasin d'une surface de 47 m²
- un bâtiment commun affecté aux bureaux, aux locaux sanitaires et sociaux,
- les installations minières nécessaires au fonctionnement des puits : machines d'extraction, zone d'accès aux puits.

21.2 Expédition des déchets :

Les colis de déchets sont reconditionnés et étiquetés en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté » TMD ») et les règles techniques définies dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) version 2013.

Les colis sont remontés au jour par l'installation d'extraction du puits Joseph, déchargés à l'aide d'un chariot élévateur à fourches et entreposés dans une zone tampon d'observation pour un contrôle visuel et la vérification de la conformité des étiquetages réglementaires. Les colis sont déplacés ensuite vers la zone de stockage et regroupés en lots en attente de leur chargement et leur expédition par des véhicules routiers.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité d'un agent nommé désigné qui vérifie la conformité des étiquetages et des documents de transport et consigne ces contrôles, ainsi que la nature et les quantités des déchets entreposés en surface, dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

21.3 Zone d'attente des camions :

Les véhicules routiers chargés du transport des déchets vers le centre d'élimination sont contrôlés à l'entrée du site et dirigés soit vers la zone de chargement soit vers une zone de stationnement en attente de leur chargement, située à une distance de sécurité de la zone de chargement.

21.4 Zone de chargement des colis de déchets :

La zone de chargement des véhicules routiers est couverte, son sol forme une cuvette de rétention étanche en vue de récupérer les produits qui se répandraient accidentellement.

Les voies de circulation, les aires d'attente et de chargement des véhicules ainsi que les voies destinées à la circulation des engins de secours, ne devront pas recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

21.5 Bâtiment de manutention et de stockage des déchets :

L'ensemble du bâtiment forme une cuvette de rétention étanche. Les produits accidentellement répandus ne pourront pas être évacués par des systèmes automatiques de vidange. Un kit « antipollution » et des produits d'absorption sont à disposition en cas de nécessité.

Les accès au bâtiment sont équipés de portes coulissantes, maintenues fermées à clef en dehors des heures de travail. Le local sera protégé par un système de détection et d'alarme en dehors des périodes d'activité du site.

Les colis de déchets ne sont pas stockés dans les installations du jour plus de 90 jours ouvrables.

Après ce délai, ils sont, soit expédiés vers le site d'élimination ou vers un site de transit autorisé, soit redescendus dans la zone de stockage aménagée au fond.

21.6 Contrôle des déchets expédiés :

Aucun prélèvement d'échantillons n'a lieu dans le bâtiment de manutention-expédition des déchets. La prise des échantillons, d'un minimum de 1 kg par lot, a lieu au fond, dans la zone de reconditionnement des colis. Les échantillons numérotés et enregistrés sont entreposés dans l'échantillothèque spécialement aménagée au fond, à cet effet.

21.7 Incident :

Tout colis de déchets présentant un aspect anormal, d'ordre visuel ou d'ordre olfactif, est immédiatement isolé de la zone de stockage ou d'expédition, examiné et éventuellement reconditionné en cas de nécessité.

Article 3

L'article 25 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral n°97 0157 du 3 février 1997, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de surface exploitées par la société des Mines de Potasse d'Alsace sont pourvues des équipements et moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur et au plan d'intervention N° 502 joint à la demande de l'exploitant du 13 mars 2014, dont une copie est annexée au présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent en particulier :

- un réseau d'eau incendie maillé comportant 3 poteaux incendie normalisés permettant un débit simultané au moins égal à 120 m³/heure, des robinets incendie armés, des prises d'eaux et pouvant fonctionner par temps de gel,

Le débit simultané des 3 poteaux d'incendie internes à l'établissement sera vérifié par un technicien compétent et les résultats seront transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires.

Le débit individuel et simultané des 3 poteaux d'incendie publics situés à proximité de l'établissement sera vérifié par un technicien compétent et les résultats seront transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces poteaux devront pouvoir assurer un débit nominal pendant au moins 2 heures.

- douze extincteurs à poudre polyvalente de 6kg,
- quatre extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres,
- six extincteurs CO2 de 2 kg,

Les dispositifs et moyens de lutte contre l'incendie seront contrôlés annuellement par un opérateur compétent.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont dirigées vers le bassin de rétention d'une capacité totale de 1000 m³ dont un volume de 900 m³ est disponible en toute circonstance.

Article 4

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 3 février 1997, dont une copie est annexée au présent arrêté, sont inchangées et demeurent applicables de plein droit.

Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société des Mines de Potasse d'Alsace.

Article 6

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Wittelsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann, le liquidateur de la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **30 OCT. 2014**

le Préfet

Pascal LELARGE

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.